

# Loi canadienne sur le statut de l'artiste

## Un tribunal bientôt à notre écoute

Number 75, January 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/42151ac>

[See table of contents](#)

---

**Publisher(s)**

Les Éditions l'Interligne

**ISSN**

0227-227X (print)

1923-2381 (digital)

[Explore this journal](#)

---

**Cite this article**

(1994). Loi canadienne sur le statut de l'artiste : un tribunal bientôt à notre écoute. *Liaison*, (75), 9–9.

# Un tribunal bientôt à notre écoute

Bien que la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* ait été sanctionnée le 23 juin 1992, ce n'est que le 18 juin 1993 que certains articles sont entrés en vigueur, notamment ceux créant le Tribunal des relations professionnelles artistes-producteurs. Cette nouvelle «cour» canadienne est présidée par la Franco-Ontarienne Marie-P. Poulin et devrait être opérationnelle dès le début du prochain exercice financier (avril 1994). D'autres dispositions de la *Loi canadienne sur le statut de l'artiste* entreront alors en vigueur.

Seuls les créateurs et interprètes travaillant dans des institutions fédérales peuvent faire appel au tribunal (ex. : Société Radio-Canada, Office national du film, Centre national des Arts, certains musées, Commission de la capitale nationale qui est responsable de la Fête du Canada). Selon Marie-P. Poulin, un inventaire des institutions visées par la loi permet d'évaluer à environ 40 000 le nombre d'artistes canadiens pouvant avoir recours au tribunal.

«Une chose est certaine, c'est que le recours au tribunal tissera un filet protecteur culturel, social et économique pour nombre d'artistes jusqu'ici marginalisés dans leur travail, qu'ils soient écrivains, compositeurs, interprètes ou musiciens», de préciser la présidente.

C'est le nouveau tribunal qui définira les secteurs de négociation dans le milieu artistique, qui accréditera les associations d'artistes pour représenter ces secteurs, qui protégera le droit de négociation d'accords-cadres entre associations d'artistes et producteurs, qui entendra les plaintes de pratiques déloyales et qui décidera de leur bien-fondé. On peut dire que le Tribunal est aux artistes, aux associations d'artistes et aux producteurs ce que le Conseil canadien des relations de travail est aux employés et aux employeurs régis par le Code canadien du travail.

Dans le cadre de toute affaire dont il est saisi, le tribunal peut, en vertu de la loi, procéder à la tenue d'enquêtes, convoquer toute personne dont il estime le témoignage nécessaire et la contraindre à comparaître et à déposer sous serment, oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et pièces jugés nécessaires pour mener à bien ses enquêtes et examens. Le tribunal peut obliger un producteur ou encore une association d'artistes à afficher les avis qu'il croit utile de porter à l'attention des artistes sur toute question dont il est saisi.

Au niveau provincial, l'Ontario a déjà entamé une démarche semblable, mais les travaux sont

présentement au point mort et rien ne semble indiquer qu'ils reprendront dans un avenir proche. Par ailleurs, des efforts ont présentement cours en Saskatchewan et en



Photo : Michael Bedford

Colombie-Britannique pour rédiger une législation comparable qui intéresserait les artistes travaillant dans les domaines qui relèvent de la compétence provinciale.

Pour tous renseignements concernant le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, on peut composer sans frais le 1-800-263-ARTS.

MARIE-P. POULIN,  
PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
CANADIEN DES RELATIONS  
PROFESSIONNELLES  
ARTISTES-PRODUCTEURS